RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale du HAUT-JURÉ
Contenance cadastrale : 1 141,3670 ha
Surface de gestion : 1 141,37 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du HAUT-JURÉ pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du HAUT-JURÉ (MEUSE) pour la periode 2005-2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du HAUT-JURÉ (MEUSE), d'une contenance de 1 141,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 105,41 ha, actuellement composée de hêtre (50 %), chêne pédonculé (9 %), chêne sessile (6 %), autres feuillus (33 %) et sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 35,96 ha, est constitué de chemins, de places de dépôt de bois, d'aire d'accueil, de parking, d'une emprise de ligne électrique et d'une ancienne culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 107,29 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (593,31 ha), le chêne sessile (297,78 ha), le mélèze d'Europe (94,24 ha), l'érable sycomore (90,65 ha), le chêne pédonculé (11,80 ha), le sapin de Nordmann (11,17 ha), le pin Laricio de Calabre (3,67 ha), le Douglas (2,27 ha), le merisier (1,70 ha) et l'aulne blanc (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 170,02 ha, au sein duquel 13,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 143,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 72,75 ha feront l'objet de travaux de plantation en plein ou par placeaux ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 776,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 2 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance de 149,42 ha, qui feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et seront parcourus par des coupes d'enlèvement de sur-réserves et par des premières coupes d'éclaircie ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 11,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité, sans coupe programmée durant la période ;
  - Un groupe constitué des emprises non boisées (chemins, places de dépôt de bois, aire d'accueil, parking, emprise de ligne électrique), d'une contenance de 34,08 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de sept places de dépôt de bois et de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON